

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 04 Novembre 2010

(n° 13, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/05345 LMD

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Février 2009 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 07-05035

APPELANTE
Madame.

représentée par Me Catherine GUYET, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS - CAF 75 -
50 rue Docteur Finlay
Bureau des Affaires Juridiques
75750 PARIS CEDEX 15
représentée par Mme :

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF)
58-62, rue de Mouzaia
75935 PARIS CEDEX 19
Régulièrement avisé - non représenté.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Septembre 2010, en audience publique, les parties représentées ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Jeannine DEPOMMIER, Président
Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Conseiller
Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Greffier : Madame Nadine LAVILLE, lors des débats

101

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Jeannine DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Christel DUPIN, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS, LA PROCÉDURE, LES PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il sera rappelé que :

Madame [redacted], ressortissante camerounaise, a sollicité, en avril 2005, l'attribution des prestations familiales en faveur de ses enfants [redacted] née le 11 janvier 2003 à Douala (Cameroun) et [redacted].

Le bénéficiaire de ces prestations a, le 4 janvier 2007, été refusé pour [redacted] en raison de ce que celle-ci, n'étant pas rentrée en France en octobre 2003 avec sa mère selon la procédure de regroupement familial, aucun certificat médical de l'OMI n'était produit.

La Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ayant, le 2 avril 2007, confirmé cette position, Mme [redacted] a, par lettre du 27 août 2007, saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris.

Par jugement du 2 février 2009, le tribunal a :

-dit le recours partiellement fondé,

-dit que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant [redacted]

est ouvert à effet de mai 2005 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, mais a été ensuite perdu par l'effet de cette même loi.

-rejeté toutes autres demandes.

Par lettre recommandée avec AR en date du 19 juin 2009, madame [redacted] a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 29 septembre 2010 et soutenues oralement à l'audience par son conseil, l'appelante demande à la Cour de :

-infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant [redacted] a été perdu par l'effet de la loi du 19 décembre 2005,

-dire que madame [redacted] est en droit de percevoir ces prestations à compter de mai 2005,

-condamner la Caisse à verser les intérêts au taux légal sur les montants dus,

-et à payer la somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 29 septembre 2010 et soutenues oralement à l'audience par son représentant, la CAF, formant appel incident, demande à la Cour de :

-confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant [redacted] est ouvert à effet de mai 2005 et jusqu'à

l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005,

- condamner Madame [redacted] à rembourser la somme de 1599,97 € payée à ce titre,

-rejeté toutes autres demandes.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens et arguments proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

CELA ETANT EXPOSE

LA COUR,

Considérant que madame [redacted] soutient que son droit aux prestations familiales ne saurait être modifié par les dispositions de la loi du 19 décembre 2005, au motif que l'enfant [redacted], bien qu'entré régulièrement en France et titulaire d'un document de circulation, n'aurait pas respecté la procédure de regroupement familial, et qu'ainsi aucun document attestant d'avoir, selon les législations applicables antérieurement puis postérieurement à la date du 31 décembre 2005, rempli les conditions posées par ces textes n'a pu être remis à l'appui des demandes formulées par sa mère ; qu'ainsi la circonstance qu'il ne soit pas attesté de la production des documents énumérés à l'article D512-2 du Code de la Sécurité Sociale ne peut lui être opposée sans relever que ce texte porte atteinte au principe de non discrimination figurant dans les engagements internationaux souscrits par la France en ce que serait ainsi cautionnée une différence de traitement affectant exclusivement les enfants d'origine étrangère ;

Considérant que l'appelante reproche en conséquence au premier juge de n'avoir pas pris en compte l'analyse de ces dispositions au regard du principe de non discrimination, en l'espèce avérée ;

Considérant que, s'agissant de la situation antérieure à la l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 le tribunal, par de justes motifs que la Cour fait siens, et auxquels la Caisse n'oppose pas de moyens, a rappelé que le droit aux prestations familiales de l'enfant n'était pas soumis à la question de la régularité de la situation des parents ;

Considérant en conséquence que la demande de remboursement de la Caisse est rejetée ;

Considérant en revanche que, pour la période suivante, ces conditions d'admission ont été modifiées par le législateur ; qu'il est de jurisprudence que la production d'un certificat médical exigé à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, dans la mesure où est en cause un principe de santé publique ;

Considérant en conséquence que le jugement est confirmé ;

Considérant qu'aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Rejette toutes autres demandes.

Le Greffier,



Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

